



Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les rapports commerciaux entre PALL et tout acheteur, afin d'assurer la qualité de leurs relations. Elles sont réputées acceptées dans leur totalité par l'acheteur du seul fait de sa commande. Elles prévalent, à défaut d'acceptation expresse de PALL, sur toutes conditions générales ou particulières d'achat et plus généralement sur tous documents émanant de l'acheteur.

Article 1 - FORMATION DU CONTRAT : DEVIS, COMMANDES

1.1 Les indications, descriptions, renseignements et tarifs contenus dans les catalogues ou documentations émis par PALL sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent pas cette dernière.

Les offres proposées par PALL sont valables pendant une durée de 3 (trois) mois. Passé ce délai de validité, elles pourront être modifiées ou retirées.

Toute offre établie par PALL constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

1.2 Toute commande emporte comme condition substantielle et déterminante, l'acceptation des présentes conditions générales de vente.

Les commandes doivent être passées par écrit (lettre, télécopie ou courriel) sur papier entête avec le cachet commercial et la signature de l'acheteur. Sauf manifestation expresse de PALL dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés, toute commande est réputée acceptée à réception.

Toutefois, si la commande n'a pas été précédée d'une offre de PALL, le contrat ne sera réputé parfait que lorsque la commande aura fait l'objet d'une acceptation écrite de la part de PALL. Nonobstant toute disposition contraire, les présentes conditions générales de vente ne pourront être modifiées ou annulées, et les livraisons prévues en vertu des présentes ne peuvent être différées ou modifiées, que : (i) sur notification écrite préalable de l'acheteur à PALL, et sur accusé de réception écrit de la notification par PALL ; et (ii) selon des conditions satisfaisantes pour PALL. L'acheteur devra payer à PALL tous les frais, charges et/ou coûts que PALL évaluera en conséquence de toute modification, résiliation/annulation, report et/ou changement, y compris, sans limitation, tous les frais de résiliation/annulation, les frais de réapprovisionnement, les frais de stockage, les frais d'assurance, les frais de transport, les coûts d'ingénierie ou de production non récurrents et le coût du recouvrement plus un profit raisonnable dû en cas de résiliation sans motif de l'acheteur.

Article 2 - LIVRAISONS MODALITES, DELAIS, RECEPTION

2.1 Le délai de livraison et/ou d'expédition constitue la meilleure estimation possible sur la base des conditions existantes au moment de l'acceptation de la commande par PALL ou du devis de PALL et de la réception de toutes les spécifications, le cas échéant, et dans le cas d'articles non standard, ce délai est soumis à la réception par PALL des informations complètes nécessaires à la conception et à la fabrication. PALL décline toute responsabilité, y compris la perte d'utilisation ou tout autre dommage direct, indirect ou consécutif dû à des retards. Les marchandises pourront être livrées par PALL avant la date de livraison indiquée, moyennant un préavis raisonnable à l'acheteur.

2.2 PALL devra mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au point d'expédition désigné par PALL ou à tout autre endroit indiqué dans le bon de commande (chacun le "Point d'expédition de PALL") en utilisant les méthodes standard de PALL pour conditionner et expédier les marchandises. L'acheteur prendra livraison des marchandises dans les 5 jours suivant la notification écrite de PALL indiquant que les marchandises ont été livrées au Point d'expédition de PALL.

2.3 Si, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur ne prend pas possession de la livraison de l'une des marchandises à la date fixée conformément à la notification de PALL selon laquelle les marchandises ont été livrées au Point d'expédition de PALL, ou si PALL n'est pas en mesure de livrer les marchandises au Point d'expédition de PALL à cette date parce que l'acheteur n'a pas fourni les instructions, documents, licences ou autorisations appropriés : (i) le titre légal et le risque de perte des marchandises seront transférés à l'acheteur ; (ii) les marchandises seront réputées avoir été livrées ; et (iii) PALL, à sa discrétion, pourra entreposer les marchandises jusqu'à ce que l'acheteur en prenne possession, après quoi l'acheteur sera responsable de tous les coûts et frais connexes (y compris, sans s'y restreindre, le stockage et les assurances).

2.4 Sauf accord écrit contraire entre les parties, la livraison s'effectuera CPT (Point d'expédition de PALL) INCOTERMS 2020. PALL s'engage à prendre, aux risques de l'acheteur, les dispositions nécessaires pour la livraison des marchandises sur le site/installation de l'acheteur et s'engage à payer tous les frais de transport, les taxes, les droits, les frais d'entrée, les frais de courtage, les frais spéciaux, divers et tous les autres frais accessoires et frais de conditionnement spécial engagés.

2.5 La propriété légale et le risque de perte des marchandises sont transférés à l'acheteur à la première des deux dates suivantes : (i) la livraison des marchandises au Point d'expédition de PALL ; ou (ii) la livraison effective conformément à l'article 3(iii) ci-dessus. La propriété effective ne sera pas transférée à l'acheteur tant que PALL n'aura pas reçu le paiement intégral du prix d'achat. En garantie du paiement du prix d'achat des marchandises, l'acheteur accorde par la présente à PALL un privilège et une sûreté sur tous les droits, titres et intérêts de l'acheteur sur les marchandises, où qu'elles se trouvent, que lesdits droits, titres et intérêts soient actuels ou découlent ou soient acquis à l'avenir, et sur tous leurs transferts, remplacements ou modifications, ainsi que sur tout produit (y compris les produits d'assurance) de ce qui précède.

Article 3 - RECLAMATIONS - RETOUR DES MARCHANDISES

3.1 Sous réserve des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur ou des transitaires, toute réclamation sur les vices apparents, la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doit, pour être opposable à PALL, être signalée par écrit dans les deux jours ouvrés suivant l'arrivée des produits et reconfirmée par lettre RAR précisant les numéros de facture(s) et de client, la référence et quantité des marchandises, les motifs de la demande. Toute réclamation adressée sans respecter les tenues et conditions précitées ne sera pas prise en compte. L'acheteur devra laisser à PALL toute faculté pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin ; à défaut la responsabilité de PALL ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

3.2 Tout retour de produits doit faire préalablement l'objet d'un accord écrit de PALL ; aucun retour ne sera accepté après un délai d'un mois à compter de la réception. Les frais et risques afférents au retour sont à la charge de l'acheteur. Si la réclamation s'avère justifiée, les marchandises retournées feront l'objet, au choix de PALL, d'un échange ou d'un avoir correspondant au prix hors taxes auquel lesdites marchandises ont été achetées, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

Article 4 - PRIX

Les prix unitaires des produits figurent dans l'offre jointe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les produits proposés sont vendus au tarif en vigueur à la date d'acceptation par PALL de la commande.

Sauf indication contraire dans les conditions de tout devis ou dans toute liste de prix de PALL, et sauf accord écrit contraire entre l'acheteur et PALL, tous les prix sont donnés par PALL sur une base CPT (Incoterms 2020).

Article 5 - PAIEMENT : MODALITES, RETARD, DEFAUT

5.1 Les factures sont établies à chaque livraison. Sauf conditions particulières, les factures sont payables par virement bancaire à 30 (trente) jours suivant la date de réception des factures sans escompte ni remise au siège social de PALL.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une compensation sans l'accord écrit et préalable de PALL.

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

5.2 Toute somme non réglée à sa date d'échéance figurant sur la facture entraînera à compter du lendemain de ladite échéance l'application de pénalités de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majorée de 10 (dix) points, ainsi que la suspension éventuelle des délais de livraison et/ou de réception des produits. Les pénalités susvisées seront payables à réception de l'avis informant l'acheteur de leur inscription à son débit et courront jusqu'au parfait paiement, sur l'intégralité des sommes dues en principal ainsi que sur les intérêts échus depuis plus d'un an. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les intérêts, puis sur la partie non privilégiée de la créance, et enfin sur les sommes faisant l'objet d'une sûreté.

En cas de dérogation anticipée, PALL n'excutera les commandes non encore livrées en tout ou partie que contre paiement comptant desdites commandes, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel du prix en principal, intérêts et accessoires, et après une mise en demeure restée infructueuse, PALL aura la faculté de résilier de plein droit la vente aux torts et griefs de l'acheteur ; les sommes déjà versées par l'acheteur demeureront définitivement acquises à PALL nonobstant l'obligation pour l'acheteur de restituer le matériel/marchandises en bon état. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes antérieures dont le terme est échu et demeureront impayées.

Pour tous professionnels, le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou de conditions de règlement.

L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, qu'elle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de créance.

Article 6 - RESERVE DE PROPRIETE

PALL conserve la propriété effective de l'ensemble des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal, intérêts et accessoires. Par conséquent, l'acheteur autorise expressément PALL à reprendre possession de ses marchandises et à pénétrer, à cette fin, dans ses locaux après une mise en demeure adressée en application de l'article 5 susvisé et restée vaine.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert des risques tel que stipulé à l'article 2.

L'acheteur s'engage à avertir PALL, sous peine de dommages et intérêts, de toute saisie pratiquée par un tiers sur les marchandises.

Il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Toutefois, l'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Dans ce cas, il s'engage :

- à informer son client de l'existence de la présente clause de réserve de propriété et du droit que se réserve le vendeur initial de revendiquer entre ses mains, soit la marchandise litigieuse, soit le prix ;
- à régler sous 48 heures à PALL, la partie du prix restant due ou à l'avertir immédiatement pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.

Cette autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation.

Article 7 - GARANTIE ET EXCLUSIONS

8.1 La présente garantie s'applique contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six mois à compter de la date de livraison pour les produits consommables et pendant une durée d'un an à compter de la date de livraison pour les produits non consommables. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à PALL sera, au choix de ce dernier, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par PALL, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts de quelque nature que ce soit. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit être, au préalable, soumis au service après-vente de PALL. Les frais d'expédition et risques sont à la charge de l'acheteur. Les produits, pièces ou éléments remplacés gratuitement dans le cadre de la garantie redeviennent la propriété de PALL, laquelle pourra exiger la restitution desdits produits, pièces ou éléments.

La revente à quelque tiers que ce soit de produits PALL ne saurait avoir pour effet d'étendre la présente garantie.

8.2 La présente garantie exclut toutes les conséquences d'une usure normale ou celles d'une utilisation non conforme aux prescriptions de PALL ou encore celles dues à un entretien défectueux. La garantie cesse automatiquement si le client n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles en matière de paiement. Ne sont couverts par aucun recours, ni garantie de quelque ordre que ce soit, PALL déclinant toute responsabilité, les produits et/prestations défectueuses ou dommages directs aux biens ou aux personnes résultant :

- de toute négligence, défaut de surveillance, défaut d'utilisation et de tout usage non conforme aux prescriptions notées sur les matériels/produits utilisés et/ou dans le manuel d'utilisation PALL ;
- de dégradations dues à toute catastrophe naturelle et à tout accident dont la cause est extérieure au matériel/produit utilisé ;
- d'une intervention technique exécutée par un tiers non agréé par PALL.

Si la responsabilité de PALL est retenue à la suite de l'inexécution, de la mauvaise exécution du contrat soit d'un dommage direct causé par les produits, matériels ou pièces livrés, le total des indemnités ne pourra, de convention expresse, dépasser un montant égal au prix de la marchandise qui est à l'origine du dommage. En aucun cas PALL ne sera tenue au dédommagement des préjudices indirects matériels ou immatériels, ou des dommages directs immatériels (notamment perte financière) causés par les produits vendus.

Article 8 - FORCE MAJEURE

En aucun cas, PALL ne pourra être tenu responsable d'un manquement lié à une inexécution ou à une mauvaise exécution causée par des conditions météorologiques extrêmes, une catastrophe naturelle, un incendie, un accident ou un autre cas de force majeure ; une grève, un lock-out ou toute autre pénurie de main-d'œuvre ou perturbation ; un confinement, un boycott, ou un embargo ; un acte de terrorisme, une guerre ou des conditions de guerre ou des troubles civils ou une émeute ; défaillance des réseaux de télécommunications publics ou privés ; retard des transporteurs ou autres perturbations industrielles, agricoles ou de transport ; défaillance des sources normales d'approvisionnement ; épidémies, pandémies, contagion, maladie ou quarantaine ; loi, règlement ou tout acte du gouvernement ; ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de PALL (un cas de "Force Majeure"). Les prestations de PALL sont considérées comme suspendues pendant la durée de cet ou ces événements et, pendant un temps raisonnable par la suite, retardées ou adaptées en conséquence.

Article 8 - AVERTISSEMENT

Les pièces, sous-ensembles ou accessoires qui ne sont pas de fabrication PALL mais qui sont imposés par une spécification de l'acheteur sont soumis à une garantie donnée par leur propre constructeur, à l'encontre duquel l'acheteur devra, le cas échéant, se retourner. Par conséquent, la garantie de PALL et par voie de conséquence sa responsabilité, ne pourront, en aucun cas, être mise en jeu de quelque manière que ce soit par l'acheteur pour ces pièces, sous-ensembles ou accessoires.

Article 10 - TOLERANCE - OPPOSABILITE

Le fait que PALL ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Si l'une quelconque des dispositions des présentes est tenue pour nulle au sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

Article 11 - EXPORT

En ce qui concerne l'exportation ou la revente des produits par l'acheteur, l'acheteur s'engage à respecter les éventuelles législations applicables en matière de contrôle à l'exportation. La réglementation en matière de contrôles à l'exportation comprend de façon non limitative les normes relatives (a) aux licences d'exploitation, (b) aux restrictions à l'exportation à l'égard de pays sous embargo, (c) aux restrictions à la vente à certaines personnes ou certaines entités.

Article 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'application des présentes conditions générales de vente, même en cas de pluralité de défendeurs ou par demande même incidente en intervention forcée ou appel en garantie, est soumis au droit français et relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de PALL.